



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Avril 2019

L'an deux mil dix-neuf le 26 avril à 20h 30, le conseil municipal, convoqué par lettre à domicile, en date du 12 avril 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Chantal RENAUDINEAU.

Présents : Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Thierry CLÉMENCEAU, Monsieur Yannick DESNOES, Madame Sylvie DUCHENE-GODET, Monsieur Luc EYBEN, Monsieur Joël GAUDIN, Monsieur Jean-Claude GROSBOIS, Madame Marie GUICHARD, Madame Christelle LE MELLAY, Monsieur Sébastien MEUNIER, Madame Sylvia NOICER, Monsieur Michel RABINEAU, Madame Chantal RENAUDINEAU, Monsieur Patrick TOQUE, Madame Sylvie WAFLART.

Représentés : Madame Marie-Christine PEROT donne pouvoir à Madame Marie GUICHARD

Absente : Madame Hélène COUÉ.

MONSIEUR THIERRY CLÉMENCEAU EST NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

LE COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2019 EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

19 -33 Convention de gestion des réserves foncières avec ALM

Exposé proposition

Dans le cadre des réserves foncières communales, la commune a sollicité la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole pour prendre en charge le portage pour les parcelles situées lieudits « Le Bourg », « Bel Air » et « L'Octroi » cadastrées C n° 276, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 340, 1101, et 1879 pour une superficie totale de 31 467 m².

Une convention de gestion doit être conclue avec la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole pour le suivi de cet immeuble.

Elle fixe :

- La durée du portage.
- Les modalités financières de garde.
- Les modalités de gestion du bien.

Le bien est mis en gestion à compter du 7 avril 2019.

Madame le Maire propose de signer la convention avec la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole.

Décision

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte cette proposition et
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.



19-34 Réhabilitation logements Les Godellières : garantie d'emprunt accord de principe

Exposé

La société CDC habitat (anciennement SAMO) a réalisé des travaux de réhabilitation sur les 27 logements de l'opération FENEU – Les Godellières.

Ces travaux sont financés par une mise de fonds propres, une subvention FEDER et par un emprunt à contracter auprès de la CDC.

Angers Loire Métropole accorde une garantie à hauteur de 90% de l'emprunt.

La société CDC habitat sollicite la commune un accord de principe pour le solde de cette garantie, soit 10% afin de contracter l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt Eco prêt :

Montant : 399 000.00 €

Taux : Livret A -0.25%

Durée : 25 ans

Ligne de prêt PAM :

Montant : 287 000.00 €

Taux : Livret A + 0.6 %

Durée : 25 ans

Décision

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- Donne son accord de principe pour la garantie de 10% de l'emprunt à contracter



19-35 EHPAD « Les Hauts de Maine » - élection des délégués – Conseil d'Administration de la maison de retraite

Exposé

L'EHPAD « Les Haut de Maine » est un établissement public autonome relevant de la fonction publique hospitalière. De fait, son statut est fixé par la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

S'agissant de la composition du Conseil d'Administration, il convient de se référer à l'article R315-8 du Code de l'Action Sociale et des familles qui stipule :

« Le nombre des membres du Conseil d'Administration des établissements publics intercommunaux et interdépartementaux est de douze au minimum et de vingt-deux au maximum. Ces nombres sont portés respectivement à treize et à vingt-trois dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L.315-11, ce Conseil d'Administration est composé de :

1° Trois représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement, dont l'un assure la présidence du Conseil d'Administration, élus dans les conditions fixées au I de l'article R. 315-9 et au I de l'article R. 315-11 ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants au moins des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux au moins des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants au moins du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordinateur ou lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6° Deux personnes au moins désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale »

Dans le cadre du traité de fusion, il a été arrêté que le nouveau Conseil d'Administration compterait 15 membres dont les deux maires, 2 conseillers municipaux (membres relevant du 1°) et 2 personnes désignées pour leurs compétences (cf. 6°).

L'article R. 315-8 dispose que les effectifs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont fixés par les collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal de Feneu doit donc désigner la moitié des effectifs évoqués amenés à siéger dans le Conseil d'Administration, à savoir le Maire, un conseiller municipal, et une personne pour ses compétences dans le champ social.



Propositions :

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu les candidatures de Monsieur Jean-Claude GROSBOIS (conseiller municipal) et Madame Christelle LE MELLAY (pour ses compétences dans le champ social afin de siéger au Conseil d'Administration de la Maison de retraite,

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Claude GROSBOIS en tant que conseiller municipal et Madame Christelle LE MELLAY, pour ses compétences dans le champ social.

19-36 Régularisation du dossier de mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Briollay

Exposé

Vu l'entretien entre les deux maires des communes de Briollay et Feneu, concernant convention de mise à disposition d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles entre la commune de Briollay et la commune de Feneu

Il convient de prendre une délibération récapitulant les données de cette mise à disposition :

Ce fonctionnaire était mis à disposition à compter du 14 novembre 2016 au 20 juillet 2017 pour une durée de 8 mois et une semaine à raison d'une durée hebdomadaire de 28.15/35^e. Une 2^e convention de mise à disposition avec ce même agent a été conclue pour l'année 2017-2018 avec un temps de travail de 28.15/35^e.

Considérant qu'après les échanges de la commune de Briollay avec le service carrière du centre de gestion 49, il faut reconsidérer la période de mise à disposition du 14 novembre 2016 au 11 juillet 2017 (ses congés de la période étant inclus dans les vacances scolaire). La mise à disposition sur la période nécessite le paiement de 126 heures complémentaires.

Considérant qu'il convient de modifier la période de la convention 2017//2018 également et d'augmenter le temps de travail de l'agent pour éviter le règlement d'heures complémentaire.

Décision :

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte :

- la modification de la période de mise à disposition de cet agent territorial à compter du 14 novembre 2016 jusqu'au 11 juillet 2017 à raison d'une durée hebdomadaire de 28.15/35^e.
- de demander le règlement de 126 h complémentaires dues,

dit que la nouvelle convention annule et remplace la précédente convention 2016/2017 accepte la modification de la période de mise à disposition de cet agent à compter du 30 août 2017 jusqu'au 10 juillet 2018 à raison d'une durée hebdomadaire de 32/35^e.

dit que cette nouvelle convention annule et remplace la précédente convention 2017/2018.



19-37 Aménagement du Port Albert

Exposé

Un échange a eu lieu rappelant les droits et devoirs de la commune en matière d'aménagement des bords de rivières entre des élus et des responsables de la gestion de l'eau du département et en présence d'un particulier demandeur d'aménagement.

Ce particulier a ensuite installé des pontons sans autorisation.

Proposition

Madame le Maire propose de :

- De prendre, attache auprès du département pour engager une réflexion sur l'aménagement du Port Albert dans l'avenir
- De ne pas autoriser l'installation par des particuliers de pontons ou autre aménagement
- De faire enlever les pontons installés sans autorisation.

Décision :

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition.

La séance est levée à 21h30.



Olivier BARBOT

Thierry CLEMENCEAU

Yannick DESNOES

Sylvie DUCHENE-GODET

Luc EYBEN

Joël GAUDIN

Jean-Claude GROSBOIS

Marie GUICHARD

Christelle LE MELLAY

Sébastien MEUNIER

Sylvia NOUCER

Michel RABINEAU

Chantal RENAUDINEAU

Patrick TOQUÉ

Sylvie WAFLART.